

Recours introduit le 22 octobre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Valmont Nederland B.V.

(Affaire T-274/01)

(2002/C 3/79)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 octobre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Valmont Nederland B.V., représenté par Me André Van Landuyt, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de la Commission du 18 juillet 2001 (n° C 2001 2231);
- 2) condamner la Commission à l'ensemble des dépens liés à la procédure en l'espèce, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Selon la décision attaquée de la Commission, la requérante a perçu une aide d'État sous la forme d'un prix réduit pour la vente du terrain correspondant à l'établissement actuel de la requérante aux Pays-Bas et d'une subvention pour la construction d'un parking à cet endroit. La Commission réclame le remboursement de l'aide perçue.

La requérante fait valoir que cette décision de la Commission viole l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Selon elle la Commission ne démontre pas que la requérante a bénéficié d'une mesure d'aide lors de l'achat du terrain. Cet achat aurait été effectué aux conditions du marché. En outre, cette éventuelle aide n'aurait pas affecté la concurrence ou les échanges entre États membres.

La requérante invoque en outre une violation des formes substantielles et notamment des droits de la défense. Selon elle, la Commission se prévaut d'un rapport sur la valeur du fonds, préalablement établi sans participation de la requérante. Selon elle, il n'a pas non plus été tenu compte de ses observations après l'ouverture de la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, CE.

La requérante fait enfin valoir que la Commission s'est rendue coupable d'un détournement de pouvoir dans le cadre de son évaluation de la valeur du fonds à l'époque de l'achat, et de son appréciation de l'élément d'aide en ce qui concerne le terrain de parking utilisé, selon la requérante, par le public et en ce qui concerne les sommes exigées au titre d'intérêts sur la prétendue aide d'État.

Recours introduit le 26 octobre 2001 par Mercedes Alvarez Moreno contre Parlement européen

(Affaire T-275/01)

(2002/C 3/80)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 octobre 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Mercedes Alvarez Moreno, domiciliée à Berlin, représentée par Me Georges Vandersanden, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Présidente du Parlement européen, contenue dans son courrier du 19 juillet 2001, rejetant la demande de la requérante et confirmant donc la décision du Parlement européen de ne plus recourir aux services des interprètes free-lance, comme c'est le cas de la requérante, ayant atteint l'âge de 65 ans;
- annuler la décision inter-institutionnelle mentionnée par le Secrétaire Général du Parlement européen dans sa lettre du 5 mars 2001;
- en conséquence, reconnaître le droit pour la requérante de continuer à prester ses services comme interprète free-lance, au service du Parlement européen ou de toute autre institution communautaire, au-delà de 65 ans;
- accorder à la requérante la réparation du préjudice moral et matériel souffert, évalué à titre provisionnel à un Euro;
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.